

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/41/2025

ACPR/422/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mercredi 4 juin 2025

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié c/o F \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, agissant en personne,

requérant,

et

B \_\_\_\_\_, juge au Tribunal de police, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715,  
1211 Genève 3,

cité.

---

**Vu :**

- le jugement du 1<sup>er</sup> novembre 2024, notifié le 4 suivant, par lequel le Tribunal de police, présidé par le juge B\_\_\_\_\_, a déclaré A\_\_\_\_\_ coupable de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 CP) au préjudice de son épouse, C\_\_\_\_\_, dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2021,
- l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement,
- la demande de récusation non motivée formée par l'intéressé à l'endroit de B\_\_\_\_\_, le 6 novembre 2024, complétée le 23 suivant,
- l'arrêt de la Chambre pénale de recours du 9 décembre 2024 (ACPR/922/2024) déclarant la requête de récusation irrecevable car tardive,
- l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 mars 2025 (7B\_39/2025) déclarant irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre cette décision,
- la nouvelle demande de récusation expédiée le 3 avril 2025 par A\_\_\_\_\_,
- l'arrêt de la Chambre pénale de recours du 7 mai 2025 (ACPR/338/2025) déclarant ladite requête de récusation irrecevable pour cause de tardiveté,
- la requête de récusation de A\_\_\_\_\_ datée du 27 avril 2025, déposée au greffe universel le surlendemain, avec demande d'effet suspensif.

**Attendu que :**

- dans sa requête de récusation formée le 29 avril 2025, A\_\_\_\_\_ rappelle avoir consulté le dossier de la P/1\_\_\_\_\_/2021 le 27 mars 2025 et constaté des irrégularités graves dans celui-ci, traduisant un manque de compétence, d'impartialité et d'indépendance à son détriment de la part de B\_\_\_\_\_, réitérant ici ses précédents griefs développés à l'appui de sa requête de récusation du 3 avril 2025. Il reproche ensuite à ce magistrat de n'avoir pas donné suite à sa demande du 12 avril 2025 visant à ce qu'il dénonce sans délai au Ministère public C\_\_\_\_\_ et son avocat, M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_, pour, à bien le comprendre, "*falsification*" en lien avec "*le rapport E\_\_\_\_\_*". Cette attitude trahissait un parti pris de B\_\_\_\_\_ en faveur de sa partie adverse. Pour le surplus, il rappelait que le jugement du 1<sup>er</sup> novembre 2024 était entaché de "*vices de forme extraordinaires*" qui devaient conduire à sa nullité. La Chambre pénale d'appel et de révision ayant fixé une audience au 13 juin prochain, il sollicitait l'effet

suspensif afin d'empêcher "*la tenue prématurée*" de celle-ci jusqu'à droit jugé sur sa requête de récusation.

**Considérant, en droit que :**

- la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du tribunal de première instance,
- le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a et 58 al. 1 CPP),
- conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation,
- de jurisprudence constante, ces réquisits temporels sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1),
- en l'occurrence, comme déjà statué par la Chambre de céans dans son arrêt du 7 mai 2025, en tant que les motifs de récusation visant B\_\_\_\_\_ étaient connus du requérant au plus tard à réception de son jugement, le 4 novembre 2024, la consultation ultérieure du dossier de la procédure par lui, le 27 mars 2025, ne saurait faire naître un nouveau délai de récusation contre le magistrat concerné,
- dans la mesure où l'intéressé entendrait revenir ici sur les mêmes griefs que ceux invoqués à l'appui de sa précédente requête de récusation, il peut donc être renvoyé à l'arrêt précité,
- le reproche formulé par le requérant à l'endroit de B\_\_\_\_\_, selon lequel il n'aurait pas donné suite à sa demande de dénonciation de sa partie adverse et de son avocat au Ministère public du 12 avril 2025, que l'intéressé interprète comme un signe de partialité à son égard, est également tardif. Ne le serait-il pas qu'on ne saurait voir dans cette prétendue absence de dénonciation, qui serait de surcroît postérieure au jugement du Tribunal de police, un quelconque indice de parti pris en défaveur du requérant,
- ce dernier ayant interjeté appel du jugement qu'il critique, il lui sera loisible de faire valoir ses moyens au fond devant l'autorité compétente, le cas échéant, s'il s'y estime fondé,

- ces considérations scellent le sort de la requête, qui doit être déclarée irrecevable et, par-là, celui de la demande d'effet suspensif, qui devient sans objet,
- vu l'issue de la cause, point n'était besoin de solliciter des observations du cité (art. 58 al. 2 CPP),
- le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 800.-.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare la requête de récusation irrecevable.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de l'instance, arrêtés à CHF 800.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au requérant et au juge B\_\_\_\_\_.

Le communique, pour information, à la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Madame Françoise SAILLEN AGAD et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :

Julien CASEYS

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

PS/41/2025

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- demande de récusation (let. b)	CHF	715.00
----------------------------------	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>8</b>
--------------	------------	----------